

Accord en vertu de l'article 10-10.00

Le présent accord a pour objet d'amender
l'entente intervenue

entre

le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires anglophones
(CPNCA)

et

l'Association provinciale des enseignantes et enseignants du Québec (APEQ)
pour le compte des syndicats des enseignantes et enseignants qu'elle représente

Objet : Introduction du statut « d'enseignante ou d'enseignant remplaçant »

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le deuxième alinéa de la clause 1-1.22 est supprimé.

2. La clause 1-1.23 est remplacée par ce qui suit :

1-1.23 Enseignante ou enseignant à temps plein

L'enseignante ou l'enseignant qui, n'étant pas une enseignante ou un enseignant à la leçon, une enseignante ou un enseignant à temps partiel ou une enseignante ou un enseignant remplaçant, a un contrat d'engagement écrit qui est conforme à l'annexe I-a.

3. La clause 1-1.27 qui suit est ajoutée et les clauses 1-1.27 à 1-1.47 actuelles sont renumérotées :

1-1.27 Enseignante ou enseignant remplaçant

L'enseignante ou l'enseignant dont le contrat d'engagement conforme à l'annexe I-d détermine qu'elle ou il est employé pour remplacer une enseignante ou un enseignant absent.

4. La clause 5-1.02 est remplacée par ce qui suit :

L'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein, à temps partiel, à la leçon ou remplaçant se fait par contrat et selon le contrat approprié apparaissant à l'annexe I-a, I-b, I-c ou I-d, selon le cas.

5. Les paragraphes b) et c) de la clause 5-1.04 sont remplacés par ce qui suit :

b) Le contrat d'engagement de toute enseignante ou tout enseignant qui est employé à titre d'enseignante ou d'enseignant remplaçant se termine automatiquement et sans avis au retour de l'enseignante ou l'enseignant remplacé ou au plus tôt à la dernière journée de présence des élèves prévue au calendrier scolaire de l'année scolaire en cours ou à la dernière journée de travail de l'année scolaire en cours lorsqu'elle ou il remplace une enseignante ou un enseignant absent durant les 100 derniers jours de l'année de travail.

c) Malgré le paragraphe précédent, lorsqu'une enseignante ou un enseignant en invalidité effectue un retour progressif au travail en vertu de la clause 5-10.17, le contrat d'engagement de l'enseignante ou l'enseignant remplaçant continue, mais est réduit en proportion des heures prévues au retour progressif, et ce, jusqu'au retour à temps plein de l'enseignante ou l'enseignant remplacé ou jusqu'à la date prévue en application du paragraphe précédent. Cependant, pendant un retour progressif, le contrat se termine :

i) à la demande de l'enseignante ou l'enseignant remplaçant lorsque ce retour progressif débute durant les 100 premiers jours de travail de l'année scolaire¹;

ou

ii) à la demande de la commission, avec le consentement de l'enseignante ou l'enseignant remplaçant.

6. Le premier alinéa de la clause 5-1.06 est remplacé par ce qui suit :

Une enseignante ou un enseignant à temps partiel que la commission engage, entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} décembre, pour accomplir la tâche éducative prévue pour l'enseignante ou l'enseignant à temps plein, et ce, jusqu'à la fin de l'année scolaire, a droit à un contrat à temps plein à compter de la date prévue de son entrée en service.

¹ Cette option ne peut s'exercer qu'à une seule occasion durant une invalidité et doit s'exercer uniquement avant que le retour progressif ne débute.

7. Le premier et le deuxième alinéa de la clause 5-1.08 sont remplacés par ce qui suit :

La commission offre un contrat d'enseignante ou d'enseignant remplaçant à la suppléante ou au suppléant occasionnel qu'elle engage pour remplacer une enseignante ou un enseignant à temps plein, à temps partiel ou remplaçant, lorsqu'il est préalablement déterminé que la période d'absence de cette enseignante ou cet enseignant est supérieure à 40 jours de travail consécutifs.

Malgré l'alinéa précédent, après 40 jours de travail consécutifs d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein, à temps partiel ou remplaçant, la commission offre à la suppléante ou au suppléant occasionnel ayant remplacé durant toute son absence cette enseignante ou cet enseignant un contrat d'enseignante ou d'enseignant remplaçant. Ce contrat est rétroactif à la première journée de travail résultant de l'absence de l'enseignante ou l'enseignant remplacé. Une ou des absences de la suppléante ou du suppléant occasionnel totalisant trois jours ou moins, pendant l'accumulation de ces 40 jours de travail consécutifs de remplacement, n'a pas pour effet d'interrompre cette accumulation.

8. Le paragraphe b) de la clause 5-1.10 est remplacé par ce qui suit :

b) l'enseignante ou l'enseignant qui ne détient pas une qualification légale au sens de la clause 1-1.36.

9. La clause 5-1.12 est remplacée par ce qui suit :

Sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de la clause 5-1.08, la commission qui doit procéder à l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à temps partiel ou remplaçant offre le contrat à l'enseignante ou l'enseignant qui détient le plus d'ancienneté dans la catégorie d'enseignement si elle ou il répond aux exigences particulières du poste à pourvoir conformément à la clause 5-21.06.

10. Le paragraphe a) de la clause 5-1.14 est remplacé par ce qui suit :

a) À compter du 1^{er} juillet de chaque année, la commission constitue des listes de priorité d'emploi par catégorie d'enseignement pour l'octroi de contrats d'enseignante ou d'enseignant à temps partiel ou remplaçant au secteur des jeunes et en fait parvenir une copie au syndicat avant le 31 juillet.

11. Le paragraphe b) de la clause 5-1.15 est remplacé par ce qui suit :

b) avoir enseigné à temps partiel ou à titre d'enseignante ou d'enseignant remplaçant à l'intérieur d'au moins deux des trois années précédentes et que la commission décide d'inscrire sur la liste ou de rappeler au travail.

12. La clause 5-1.16 est remplacée par ce qui suit :

L'enseignante ou l'enseignant dont le nom apparaît sur une liste de priorité d'emploi qui se voit décerner un contrat d'enseignante ou d'enseignant régulier conserve une priorité d'emploi pour un contrat d'enseignante ou d'enseignant à temps partiel ou remplaçant si elle ou il est non rengagé pour raison de surplus, tant qu'elle ou il demeure inscrit sur la liste des non-rengagés telle que prévue au paragraphe a) de la clause 5-3.35.

13. La clause 5-1.17 est remplacée par ce qui suit :

L'enseignante ou l'enseignant qui détient un contrat d'enseignante ou d'enseignant à temps partiel ou remplaçant peut, avec son accord, se voir octroyer des périodes d'enseignement additionnelles dans une même matière dans une même école si l'horaire de l'école le permet sans autre changement, et ce, jusqu'à une pleine tâche sans pour autant changer son statut d'emploi à titre d'enseignante ou d'enseignant à temps partiel ou remplaçant.

14. La clause 5-1.18 est remplacée par ce qui suit :

Les listes de priorité d'emploi sont mises à jour le 1^{er} juillet de chaque année selon les durées cumulatives des contrats des enseignantes ou enseignants à temps partiel et remplaçants inscrits sur les listes en question et des contrats à temps plein pour les enseignants visés au deuxième alinéa du paragraphe a) de la clause 5-3.35, le cas échéant. La commission fait parvenir une copie des listes au syndicat avant le 31 juillet de chaque année.

15. Le deuxième alinéa de la section D de l'article 5-1.00 est remplacé par ce qui suit :

En l'absence de telles stipulations, cette conséquence est la même que celle appliquée lors d'un refus d'un contrat d'enseignante ou d'enseignant à temps partiel ou remplaçant, en faisant les adaptations nécessaires.

16. Le paragraphe b) de la clause 5-2.05 est remplacé par ce qui suit :

- b) Pour l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel ou remplaçant, l'ancienneté se calcule de la façon suivante :

le nombre de jours ouvrables compris dans la période d'emploi multiplié par la proportion de sa tâche éducative par rapport à la tâche éducative de l'enseignante ou l'enseignant à temps plein, divisé par 200.

Si, en vertu du paragraphe b) ou du sous-paragraphe ii) du paragraphe d) ou d'un arrangement local en vertu du paragraphe e) de la clause 5-1.04, le contrat de l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel ou remplaçant se termine à la dernière journée de présence des élèves ou à une autre date déterminée par l'arrangement local, les jours de travail jusqu'à la dernière journée de travail de l'année scolaire sont compris dans ce nombre de jours ouvrables.

17. Le premier alinéa du paragraphe d) de la clause 5-2.07 est remplacé par ce qui suit :

- d) s'il s'est écoulé plus de 24 mois consécutifs depuis l'expiration du contrat d'engagement de l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel, remplaçant ou à la leçon et son renouveau par sa commission.

18. La clause 5-3.02 est remplacée par ce qui suit :

Sauf dans la mesure prévue à la clause 5-3.36, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux enseignantes ou enseignants réguliers et n'accordent aucun droit ni avantage à l'enseignante ou l'enseignant non légalement qualifié, à l'enseignante ou l'enseignant à la leçon, à temps partiel ou remplaçant.

19. Le paragraphe j) de la clause 5-3.24 est remplacé par ce qui suit :

- j) Sauf dans le cas prévu à la clause 5-4.02, le fait pour une enseignante ou un enseignant en disponibilité de remplacer une enseignante ou un enseignant absent ou d'occuper une fonction qui autrement serait confiée à une enseignante ou un enseignant à temps partiel, remplaçant, à la leçon, à taux horaire ou à une suppléante ou un suppléant occasionnel ne modifie aucunement son statut d'enseignante ou d'enseignant en disponibilité.

20. Le paragraphe a) de la clause 5-10.01 est remplacé par ce qui suit :

- a) L'enseignante ou l'enseignant à temps plein et l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel ou remplaçant sont admissibles aux régimes d'assurance-maladie ou d'assurance-invalidité de longue durée et aux régimes complémentaires à compter de la date indiquée et jusqu'à la date d'entrée en vigueur de leur retraite.

21. Le troisième tiret du troisième alinéa de la clause 5-10.10 est remplacé par ce qui suit :

- détient un contrat d'engagement à temps partiel ou d'enseignante ou d'enseignant remplaçant tant au secteur des jeunes, au secteur de l'éducation des adultes qu'au secteur de la formation professionnelle.

22. Le troisième alinéa du paragraphe f) de la clause 5-10.26 est remplacé par ce qui suit :

Pour l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel, remplaçant et à la leçon, ces jours sont remboursés dans la même proportion et selon la même valeur que celles déterminées au paragraphe g) qui suit, et ce, à la fin de leur contrat.

23. Le premier alinéa de la clause 5-10.27 est remplacé par ce qui suit :

Dans le cas d'une enseignante ou d'un enseignant à temps partiel ou remplaçant, le nombre de jours crédités est réduit proportionnellement à la tâche éducative qu'elle ou il assume par rapport à la tâche éducative de l'enseignante ou l'enseignant à temps plein employé par la commission.

24. Le paragraphe e) de la clause 5-13.12 est remplacé par ce qui suit :

e) Le traitement de l'enseignante à temps partiel ou remplaçante est établi en vertu de la clause 6-6.01.

25. Le deuxième alinéa de la clause 5-13.69 est remplacé par ce qui suit :

Au cours du congé sans traitement pour une partie d'année ou du congé partiel sans traitement, l'enseignante ou l'enseignant accumule son ancienneté sur la même base qu'avant la prise de ce congé, accumule son expérience à titre d'enseignante ou d'enseignant à temps partiel et continue à participer au régime d'assurance-maladie de base qui lui est applicable en versant la totalité des primes.

26. La clause 6-2.03 est remplacée par ce qui suit :

Le temps d'enseignement dans une institution d'enseignement du Québec reconnue par le Ministère ou dans une institution d'enseignement sous autorité gouvernementale hors du Québec, à titre d'enseignante ou d'enseignant à temps partiel, remplaçant, à la leçon ou à titre de suppléante ou suppléant occasionnel, est reconnu et peut être accumulé pour constituer une année d'expérience. Le nombre de jours d'enseignement requis pour constituer une année d'expérience est l'équivalent de 90 jours à titre d'enseignante ou d'enseignant à temps plein, mais elle ou il ne peut commencer l'accumulation de jours pour constituer une nouvelle année d'expérience sans avoir complété 135 jours.¹

27. Le premier alinéa du paragraphe a) de la clause 6-3.01 est remplacé par ce qui suit :

L'évaluation de la scolarité en années complètes établie conformément à la clause 6-1.08 ou 6-1.18 détermine l'échelon applicable prévu par l'article 6-4.00 pour toute enseignante ou tout enseignant à temps plein, à temps partiel ou remplaçant de la façon suivante :

28. La deuxième note de bas de page de la clause 6-5.01 est remplacée par ce qui suit :

² Tel que défini à la clause 1-1.41.

29. Le titre de l'article 6-6.00 est remplacé par ce qui suit :

ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT À TEMPS PARTIEL, REMPLAÇANT, À LA LEÇON ET SUPPLÉANTE OU SUPPLÉANT OCCASIONNEL

30. Le premier alinéa de la clause 6-6.01 est remplacé par ce qui suit :

L'enseignante ou l'enseignant à temps partiel ou remplaçant a droit à un pourcentage de traitement égal au pourcentage de la tâche éducative qu'elle ou il assume par rapport à la tâche éducative de l'enseignante ou l'enseignant à temps plein.

¹ Voir l'annexe XII.

31. Le paragraphe f) de la clause 6-6.03 est remplacé par ce qui suit :

- f) Cependant, après 20 jours ouvrables consécutifs d'absence de la part d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein, à temps partiel ou remplaçant, la commission paie, à la suppléante ou au suppléant occasionnel qui la ou le remplace durant ces 20 jours, le traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il était enseignante ou enseignant à temps plein, à temps partiel ou remplaçant, selon le cas. Ce traitement qu'elle ou il recevrait est basé sur l'échelon établi par la commission conformément à l'article 6-3.00 et est payé à raison de 1/200 du traitement annuel applicable pour le remplacement d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein, à temps partiel ou remplaçant, selon le cas, pour chaque jour de travail ainsi effectué. Dans ce cas, ce traitement compte à partir de la première journée de suppléance et cette suppléante ou ce suppléant occasionnel doit fournir sans délai les documents servant à établir son traitement. Une ou des absences de la suppléante ou du suppléant occasionnel totalisant trois jours ou moins pendant l'accumulation de ces 20 jours consécutifs de remplacement n'a pas pour effet d'interrompre cette accumulation.

32. Le deuxième alinéa de la clause 7-1.01 est remplacé par ce qui suit :

Aux fins du présent article, l'expression « équivalent à temps complet » comprend les enseignantes et enseignants à temps plein, à temps partiel, remplaçants et à la leçon.

33. La clause 10-2.06 qui suit est ajoutée :

10-2.06 (Protocole)

Les modifications apportées aux dispositions de l'entente visant l'introduction du statut « d'enseignante ou d'enseignant remplaçant » n'ont pas pour effet de modifier les droits et avantages que ces enseignantes ou enseignants avaient, à titre d'enseignante ou d'enseignant à temps partiel, avant ces modifications ni de changer le sens des dispositions visées.

En cas de divergence quant à l'interprétation d'une disposition ainsi modifiée, le texte de l'entente signé le 6 avril 2011 prévaut.

34. La clause 10-14.01 est remplacée par ce qui suit :

Le présent article s'applique à l'enseignante ou l'enseignant à temps plein, à temps partiel, remplaçant, à la leçon, à taux horaire ainsi qu'à la suppléante ou au suppléant occasionnel.

35. La clause 11-1.05 est remplacée par ce qui suit :

La commission peut confier d'autres heures d'enseignement à une enseignante ou un enseignant qui bénéficie déjà d'un contrat d'enseignante ou d'enseignant à temps partiel ou remplaçant, ou qui est en cours d'un engagement à taux horaire, sans égard aux dispositions contenues à la clause 11-2.03, lorsqu'elle juge que cela est dans le meilleur intérêt de l'enseignement.

36. Le premier alinéa de la clause 11-2.03 est remplacé par ce qui suit :

Lorsque la commission décide d'engager une enseignante ou un enseignant à taux horaire et lorsqu'elle doit procéder à l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à temps partiel ou remplaçant, elle offre le poste à l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus grand nombre d'heures d'enseignement sur la liste de rappel dans la spécialité visée.

37. Le premier alinéa de la clause 11-2.05 est remplacé par ce qui suit :

Au 1^{er} juillet de chaque année scolaire, la commission ajoute à cette liste de rappel, par spécialité, les noms des nouvelles enseignantes ou nouveaux enseignants qui ont travaillé à l'éducation des adultes au cours de l'année scolaire précédente à titre d'enseignante ou d'enseignant à taux horaire, à temps partiel ou remplaçant et qu'elle a décidé de rappeler.

38. Le titre de l'article 11-3.00 est remplacé par ce qui suit :

ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS À TEMPS PLEIN, À TEMPS PARTIEL OU REMPLAÇANTS

39. La clause 11-3.01 est remplacée par ce qui suit :

L'article 11-2.00 s'applique aux enseignantes ou enseignants à temps partiel ou remplaçants employés directement par la commission pour enseigner aux adultes dans le cadre des cours de l'éducation des adultes sous l'autorité de la commission.

40. La clause 11-3.02 est remplacée par ce qui suit :

Les articles 11-3.00 à 11-17.00 s'appliquent aux enseignantes ou enseignants réguliers, à temps plein, à temps partiel ou remplaçants employés directement par la commission pour enseigner aux adultes dans le cadre des cours de l'éducation des adultes sous l'autorité de la commission.

41. Le deuxième alinéa de la clause 11-8.01 est remplacé par ce qui suit :

Les dispositions de l'article 5-1.00, à l'exception de la section B, en autant qu'elles sont applicables aux enseignantes ou enseignants réguliers, à temps plein, à temps partiel ou remplaçants, s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

42. La clause 11-8.02 est remplacée par ce qui suit :

Lorsque la commission décide d'engager une enseignante ou un enseignant à temps partiel ou remplaçant, elle procède conformément à l'article 11-2.00 et au présent article.

43. La clause 11-8.03 est remplacée par ce qui suit :

La commission accorde un contrat d'enseignante ou d'enseignant à temps partiel ou d'enseignante ou d'enseignant remplaçant dans les cas suivants :

- a) pour donner, dans une même année scolaire, des heures d'enseignement dont le nombre est préalablement déterminé être égal ou supérieur à 240 heures;
- b) pour donner, dans une même année scolaire, des heures d'enseignement au-delà des 240 heures déjà faites, à la condition que le nombre d'heures excédant ces 240 heures dans cette année scolaire soit préalablement déterminé être égal ou supérieur à 25 heures.

Lorsque la commission confie d'autres heures d'enseignement à une enseignante ou un enseignant bénéficiant d'un contrat d'enseignante ou d'enseignant à temps partiel ou remplaçant, la commission ajoute ces heures d'enseignement¹ au nombre d'heures d'enseignement visé à ce contrat.

44. La clause 11-8.06 est remplacée par ce qui suit :

Malgré la clause 11-8.01, la commission peut réduire la durée d'un contrat d'enseignante ou d'enseignant à temps partiel ou remplaçant, ou le nombre d'heures visées à ce contrat pour tenir compte de la diminution du nombre d'élèves.

45. Le paragraphe c) de la clause 5-2.05 de la clause 11-9.01 est remplacé par ce qui suit :

- c) pour chaque année scolaire où l'enseignante ou l'enseignant a été sous contrat à titre d'enseignante ou d'enseignant à temps partiel ou remplaçant, il lui est reconnu une fraction d'année proportionnelle à sa tâche d'enseignement par rapport à une pleine tâche annuelle d'enseignement;

¹ Dans le cas de remplacement, les heures d'enseignement ne sont ajoutées que si leur nombre dépasse 12 heures consécutives d'absence de la part d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein, à temps partiel ou remplaçant.

46. Le paragraphe d) de la clause 5-2.07 de la clause 11-9.01 est remplacé par ce qui suit :

- d) s'il s'est écoulé plus de 24 mois consécutifs depuis l'expiration du contrat d'engagement de l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel, remplaçant ou à la leçon et son rengagement par sa commission, sauf si elle ou il est engagé par la commission à titre d'enseignante ou d'enseignant à taux horaire pour donner au moins 50 périodes d'enseignement, autrement que dans le cadre d'un remplacement, dans chaque année scolaire depuis l'expiration de son contrat d'engagement. Toutefois, la présente disposition n'a pas d'effet rétroactif antérieur au 1^{er} février 2006.

47. Le premier alinéa de la clause 11-12.05 est remplacé par ce qui suit :

L'enseignante ou l'enseignant à temps partiel ou remplaçant a également droit à des heures consacrées à des journées pédagogiques ou à des parties de journées pédagogiques à fixer par la commission. Ce nombre d'heures¹ est établi à partir des heures prévues pour l'enseignante ou l'enseignant régulier, dans la proportion du nombre d'heures d'enseignement indiquées au contrat de l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel ou remplaçant par rapport à une pleine tâche annuelle d'enseignement.

48. La clause 12-2.02 est remplacée par ce qui suit :

Le montant de la prime d'isolement et d'éloignement pour chacun des secteurs décrits à la clause 12-1.03 auquel l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel, remplaçant ou à la leçon a droit est proportionnel à la tâche éducative qu'elle ou il assume par rapport à la tâche éducative de l'enseignante ou l'enseignant à temps plein.

49. Le troisième tiret de la clause 12-8.01 est remplacé par ce qui suit :

- le niveau des primes et le calcul de la prime pour l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel ou remplaçant prévues à l'article 12-2.00;

50. La clause 13-2.06 est remplacée par ce qui suit :

La commission peut confier d'autres heures d'enseignement à une enseignante ou un enseignant qui bénéficie déjà d'un contrat d'enseignante ou d'enseignant à temps partiel ou remplaçant, ou qui est en cours d'un engagement à taux horaire, sans égard aux dispositions contenues à la clause 13-3.04, lorsqu'elle juge que cela est dans le meilleur intérêt de l'enseignement.

51. Le premier alinéa de la clause 13-3.04 est remplacé par ce qui suit :

Lorsque la commission décide d'engager une enseignante ou un enseignant à taux horaire ou doit procéder à l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à temps partiel ou remplaçant, elle offre le poste à l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus grand nombre d'heures d'enseignement sur la liste de rappel dans la catégorie ou sous-catégorie visée.

52. Le premier alinéa de la clause 13-3.06 est remplacé par ce qui suit :

Au 1^{er} juillet de chaque année scolaire, la commission ajoute à cette liste de rappel les noms des nouvelles enseignantes ou nouveaux enseignants qui ont travaillé en formation professionnelle au cours de l'année scolaire précédente à titre d'enseignante ou d'enseignant à taux horaire, à temps partiel ou remplaçant et qu'elle a décidé de rappeler.

¹ Si le nombre d'heures ainsi obtenu n'est pas un nombre entier, on procède comme suit : si la fraction est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte; si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on complète la fraction à l'unité.

53. Le titre de l'article 13-4.00 est remplacé par ce qui suit :

ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS À TEMPS PLEIN, À TEMPS PARTIEL OU REMPLAÇANTS

54. La clause 13-4.01 est remplacée par ce qui suit :

L'article 13-3.00 s'applique aux enseignantes ou enseignants à temps partiel ou remplaçants employés directement par la commission pour enseigner aux élèves dans le cadre des cours de la formation professionnelle sous l'autorité de la commission.

55. La clause 13-4.02 est remplacée par ce qui suit :

Les articles 13-1.00 et 13-4.00 à 13-18.00 s'appliquent aux enseignantes ou enseignants réguliers, à temps plein, à temps partiel ou remplaçants employés directement par la commission pour enseigner aux élèves dans le cadre des cours de la formation professionnelle sous l'autorité de la commission.

56. La clause 13-9.01 est remplacée par ce qui suit :

L'engagement est du ressort de la commission.

Les dispositions de l'article 5-1.00, à l'exception de la clause 5-1.06 et de la section B, en autant qu'elles sont applicables aux enseignantes ou enseignants réguliers, à temps plein, à temps partiel ou remplaçants, s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

La clause 5-1.06 est remplacée par ce qui suit :

Une enseignante ou un enseignant à temps partiel que la commission engage, entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} décembre, pour accomplir la tâche éducative prévue pour l'enseignante ou l'enseignant à temps plein, et ce, jusqu'à la fin de l'année scolaire, a droit à un contrat d'enseignante ou d'enseignant à temps plein à compter de la date prévue de son entrée en service.

À la suite du départ d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein, la commission doit engager une enseignante ou un enseignant à temps plein. Il appartient à la commission de déterminer dans quelle catégorie ou sous-catégorie elle engage l'enseignante ou l'enseignant à temps plein. À cet égard, le syndicat peut faire des recommandations à la commission.

Dans l'éventualité où la commission engage une enseignante ou un enseignant à temps partiel pour accomplir la tâche éducative d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein qui quitte définitivement la commission après le 1^{er} décembre, la commission octroie un contrat à temps plein dès l'année scolaire suivante.

Malgré les deux alinéas précédents, la commission ne procède pas à l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein si cela a pour effet de générer, dans l'une des catégories ou sous-catégories du secteur de la formation professionnelle, un excédent de personnel enseignant¹.

L'octroi d'un contrat à temps plein est sujet à l'application des dispositions de la clause 5-3.36.

La présente clause ne s'applique qu'aux cours financés par le Ministère.

57. La clause 13-9.02 est remplacée par ce qui suit :

Lorsque la commission décide d'engager une enseignante ou un enseignant à temps partiel ou remplaçant, elle procède conformément à l'article 13-3.00 et au présent article.

¹ Au sens de l'article 13-11.00 portant sur la sécurité d'emploi.

58. La clause 13-9.03 est remplacée par ce qui suit :

La commission accorde un contrat d'enseignante ou d'enseignant à temps partiel ou d'enseignante ou d'enseignant remplaçant dans les cas suivants :

- a) pour donner, dans une même année scolaire, des heures d'enseignement dont le nombre est préalablement déterminé être égal ou supérieur à 216 heures;
- b) pour donner, dans une même année scolaire, des heures d'enseignement au-delà des 216 heures déjà faites, à la condition que le nombre d'heures excédant ces 216 heures dans cette année scolaire soit préalablement déterminé être égal ou supérieur à 25 heures.

Lorsque la commission confie d'autres heures d'enseignement à une enseignante ou un enseignant bénéficiant d'un contrat d'enseignante ou d'enseignant à temps partiel ou remplaçant, la commission ajoute ces heures d'enseignement¹ au nombre d'heures d'enseignement visé à ce contrat.

59. La clause 13-9.06 est remplacée par ce qui suit :

Malgré la clause 13-9.01, la commission peut réduire la durée d'un contrat d'enseignante ou d'enseignant à temps partiel ou remplaçant, ou le nombre d'heures visées à ce contrat pour tenir compte de la diminution du nombre d'élèves.

60. Le paragraphe c) de la clause 5-2.05 de la clause 13-10.01 est remplacé par ce qui suit :

- c) pour chaque année scolaire où l'enseignante ou l'enseignant a été sous contrat à titre d'enseignante ou d'enseignant à temps partiel ou remplaçant, il lui est reconnu une fraction d'année proportionnelle à sa tâche d'enseignement par rapport à une pleine tâche annuelle d'enseignement;

61. Le paragraphe d) de la clause 5-2.07 de la clause 13-10.01 est remplacé par ce qui suit :

- d) s'il s'est écoulé plus de 24 mois consécutifs depuis l'expiration du contrat d'engagement de l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel, remplaçant ou à la leçon et son rengagement par sa commission, sauf si elle ou il est engagé par la commission à titre d'enseignante ou d'enseignant à taux horaire pour donner au moins 50 périodes d'enseignement, autrement que dans le cadre d'un remplacement, dans chaque année scolaire depuis l'expiration de son contrat d'engagement. Toutefois, la présente disposition n'a pas d'effet rétroactif antérieur au 1^{er} février 2006.

62. Le deuxième alinéa de la clause 13-15.06 est remplacé par ce qui suit :

La distribution de ces jours est faite par la commission après consultation du syndicat. Toutefois, l'enseignante ou l'enseignant est assuré d'une période minimale de quatre semaines de vacances. Ces quatre semaines sont situées au mois de juillet sauf si la présence de l'enseignante ou l'enseignant est requise compte tenu de la nature particulière de certains cours ou d'une période spécifiquement visée par un contrat d'enseignante ou d'enseignant à temps partiel ou remplaçant de six mois ou moins.

¹ Dans le cas de remplacement, les heures d'enseignement ne sont ajoutées que si leur nombre dépasse 12 heures consécutives d'absence de la part d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein, à temps partiel ou remplaçant.

III- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

a) Ce contrat d'engagement prend effet à compter du _____ 20____ et se termine à la date la plus rapprochée suivante :

le _____ 20____ ou lors du retour de l'enseignante ou l'enseignant remplacé selon la clause 5-1.04 :

b) Les dispositions de la convention collective font partie intégrante du présent contrat.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____ ce ____^e jour du mois de _____ 20 ____ .

pour la commission :

enseignante ou enseignant :

_____ (nom)

_____ (adresse)

témoin :

_____ (nom)

_____ (adresse)

64. L'exemple I de l'annexe XII est remplacé par ce qui suit :

I-

L'enseignante ou l'enseignant X est actuellement payé à

Après | 90 jours

+

Après | 45 + | 90 jours

(135)

Après + | 45 + | 90 jours

(135)

Après

| 45 +

(135)

| 90 jours

Après 1 année à temps plein

+

| (6-2.02)

Après à temps partiel, remplaçant, à la leçon ou à titre de suppléante ou suppléant occasionnel | 45 + 90 jours (135)

<u>Années d'expérience</u>	<u>Échelons</u>
0	1
1	2
2	3
3	4
4	5
5	6
6	7

65. L'annexe XXXVII est remplacée par ce qui suit :

ANNEXE XXXVII **ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT COUVERT PAR LE CHAPITRE 11-0.00 (ÉDUCATION DES ADULTES) OU PAR LE CHAPITRE 13-0.00 (FORMATION PROFESSIONNELLE) ADMISSIBLE À UN CONTRAT D'ENSEIGNANTE OU D'ENSEIGNANT À TEMPS PARTIEL OU REMPLAÇANT ET NON TITULAIRE D'UNE AUTORISATION D'ENSEIGNER**

Dans le cas où une enseignante ou un enseignant couvert par le chapitre 11-0.00 (éducation des adultes) ou par le chapitre 13-0.00 (formation professionnelle) est admissible à un contrat d'enseignante ou d'enseignant à temps partiel ou remplaçant en vertu des dispositions de la convention qui lui sont applicables, mais n'est pas titulaire d'une autorisation d'enseigner, la disposition suivante s'applique : si l'enseignante ou l'enseignant visé ne peut, conformément à la loi, être dispensé de l'obligation d'être titulaire d'une autorisation d'enseigner, elle ou il peut néanmoins être engagé à taux horaire pour donner les heures d'enseignement qu'elle ou il aurait pu donner, sous contrat d'enseignante ou d'enseignant à temps partiel ou remplaçant, par application de la convention, n'eût été du fait qu'elle ou il n'est pas titulaire d'une autorisation d'enseigner.

66. **Entrée en vigueur**

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec ce 29^e jour du mois de Juin 2012.

Pour le Comité patronal de négociation
pour les commissions scolaires
anglophones (CPNCA)

Pour l'Association provinciale des
enseignantes et enseignants du
Québec (APEQ)

Anne-Marie Lepage
M^{me} Anne-Marie Lepage
Présidente, CPNCA

Eric Bergeron
M. Éric Bergeron
Vice-président, CPNCA

André Guérard
M. André Guérard
Négociateur, CPNCA

Joanne Simoneau-Polenz
M^{me} Joanne Simoneau-Polenz
Négociatrice, CPNCA

Olivier Dolbec
M. Olivier Dolbec
Négociateur